

AUGMENTATION DES PENSIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

Le ministre des Affaires des anciens combattants, M. J.-E. Dubé, a annoncé que le Gouvernement entend majorer de 10 p. 100, à compter du 1er avril, toutes les pensions applicables aux invalidités et aux décès liés au service militaire.

M. Dubé a expliqué à la Chambre des communes, le 2 décembre, que "ces pensions étant versées de droit aux anciens combattants, elles ne sont ni impossibles ni assujetties à une évaluation de leurs ressources".

D'après les modifications apportées à la Loi, les pensions et allocations de guerre pour les civils seront aussi augmentées.

Voici quelques extraits de la déclaration de M. Dubé:

Cela signifie que, au cours de la prochaine année financière, nos pensionnés se partageront 22 millions de dollars de plus que les 214 millions qu'ils auront touchés au cours de la présente année.

Nous proposons également un alignement des taux des pensions versées au titre des Parties I à X de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils sur ceux prévus par la Loi sur les pensions. C'est en vertu de cette Loi que des pensions sont accordées aux anciens membres de la marine marchande, aux pilotes du service de livraison d'avions, aux surveillants des services auxiliaires et, en général, à tous les membres du personnel paramilitaire qui souffrent d'invalidité ou qui sont décédés du fait de leur service en temps de guerre.

Nous recommandons en outre, que le 1er avril prochain, les allocations maximales versées en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et de la Partie XI de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils soient majorées de 15 p. 100.

Ainsi, le nouveau taux applicable aux allocataires célibataires sera de \$121 par mois, une augmentation de \$16 par rapport à l'ancien, tandis que les allocataires mariés toucheront \$26 de plus par mois, soit \$210. Les taux pour les orphelins et les aveugles connaîtront des hausses similaires. La majoration de l'allocation d'ancien combattant qui est supérieure de 5 p. 100 à celle de la pension s'explique par le fait que les taux actuels sont en vigueur depuis 1966.

L'octroi d'une allocation d'ancien combattant est assujéti à l'évaluation des ressources du requérant. Cette évaluation doit tenir compte du revenu annuel maximal permis par la Loi. Lorsque les taux auront été majorés, le revenu maximal sera porté de \$145 à \$161, dans le cas d'un célibataire, et de \$245 à \$271, dans le cas d'un allocataire marié. D'après nos estimations, les bénéficiaires des allocations aux anciens combattants et des pensions et allocations de guerre pour les civils recevront un montant additionnel de 21 millions de dollars au cours de l'année financière 1971-1972.

Parallèlement à la mise en vigueur des nouveaux taux et des nouveaux plafonds, des modifications seront apportées aux règlements afin que les allocataires qui sont aussi admissibles à recevoir la pension de sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti, lesquels sont d'ailleurs majorés, soient censés toucher le montant intégral des prestations auxquelles ils ont droit en vertu de ces programmes. Leurs allocations d'anciens combattants seront donc rajustées en fonction de leurs pensions de sécurité de la vieillesse et de leurs suppléments de revenu garanti, afin de porter leurs revenus au niveau autorisé...

REVUE DU PROGRAMME DE RESTRICTION DES PRIX

Au cours d'une série de réunions régionales auxquelles elle avait convoqué récemment des représentants du milieu des affaires à Halifax, Montréal, Toronto, Edmonton et Vancouver et Ottawa, la Commission des prix et des revenus a examiné les résultats de son programme de restriction des prix de 1970.

A la suite de la Conférence nationale sur la stabilité des prix, en février dernier, les entreprises canadiennes ont été invitées à réduire le nombre et l'ampleur des hausses de prix qu'elles imposeraient normalement en 1970, et à s'assurer que ces hausses resteraient nettement inférieures au montant nécessaire pour couvrir les accroissements de coûts. On a bien souligné, à ce moment-là, que si nous devons surmonter l'inflation en créant le moins possible de chômage et de perte de production, tous les salariés, les gouvernements à tous les niveaux, et enfin, tout le monde devrait s'imposer un degré comparable de contrainte.

La Commission reconnaît que la collaboration du milieu des affaires a grandement contribué à contenir les hausses de prix en 1970. Il est évident, d'après les études de prix qu'a effectuées la Commission, qu'un grand nombre d'entreprises qui avaient la possibilité d'augmenter leurs prix en 1970 ont remis ces hausses à plus tard ou en ont limité ou réduit l'ampleur afin de se conformer aux critères de restriction des prix.

Dans bien d'autres cas, les études de la Commission révèlent que les entreprises ont connu une augmentation marquée de leurs coûts en même temps qu'une diminution de leurs marges bénéficiaires en 1970, et que les hausses de prix qu'elles ont cru pouvoir mettre en vigueur dans les conditions actuelles des marchés intérieur et international n'étaient certes pas assez considérables pour couvrir plus qu'une partie de l'augmentation des prix de revient depuis 1969. Dans d'autres cas encore, les conditions du marché ont empêché les entreprises de divers secteurs de l'économie, y compris l'agriculture, de relever le moindre leurs prix ou les ont même obligées à les abaisser.